

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2025- 245

du 11 JUIL. 2025

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié autorisant la société Heidelberg Materials France Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Guénange (extension et prolongation de 2 ans)

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié autorisant la société SA GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Guénange ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/L295 du 10 mai 2022 portant prescription de modification de la consistance de projet (archéologie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 approuvant le schéma régional des carrières de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation d'eaux souterraines par douze puits situés à Bertrange, d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur les communes de Bertrange et de Guénange et autorisant l'utilisation à des fins de consommation humaines les eaux prélevées par le syndicat intercommunal des eaux de Guénange (n°94-AG/1-212 du 9 mai 1994) ;

Vu l'annonce n°3066 publiée au BODACC du 20 octobre 2024 relative au changement de dénomination de la société GSM devenue Heidelberg Materials France Granulats ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Heidelberg Materials France Granulats reçue le 8 avril 2024, relative au projet d'extension de la carrière exploitée par cette société sur le territoire communal de Guénange ;

Vu la décision préfectorale du 30 mai 2024 de non-soumission à évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière de Guénange ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Guénange (extension inférieure à 25 ha et prolongation de 2 ans) déposée le 3 décembre 2024 en préfecture, complétée le 19 mars 2025 par courriel ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé de février 2024 (rapport PWE2405) ;

Vu l'avis favorable de la commune de Guénange sur la remise en état du site ;

Vu les avis favorables de l'ARS Grand Est des 14 janvier et 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Moselle du 11 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles du 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2025 ;

Vu le courrier préfectoral et le projet d'arrêté complémentaire portés à la connaissance de l'exploitant le 3 juillet 2025 ;

Vu les observations favorables de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 8 juillet 2025 ;

Considérant que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence, que le projet n'est pas considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation projetée est soumise à garanties financières par l'article L516-1 du code de l'environnement susvisé, au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire, pour prescrire notamment :

- la mise à jour des rubriques et des volumes autorisés ;
- l'ajout de rubrique de la nomenclature IOTA ;
- la prolongation de la durée d'exploitation ;
- les parcelles autorisées pour l'exploitation de l'extension ;
- les conditions d'exploitation au droit de l'extension ;
- les conditions de remise en état de l'extension ;
- les modifications de la surveillance environnementale ;
- la modification du point de rejet des eaux de rabattement de nappe ;
- les mesures compensatoires mentionnées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de suivi pour la préservation de la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société Heidelberg Materials France Granulats dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Guénange, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Autorisation d'exploiter une extension

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« **SECTEUR 7 : 85 907 m² (dont 58 358 m² exploitable)**

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface cadastrale m ²	Surface autorisée m ²
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	1	1479	1479
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	2	1837	1837
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	3	2314	2314
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	4	507	507
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	5	260	260

GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	6	1659	1659
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	7	3141	3141
GUENANGE	SUR MAEUERCHEN	6	15	507	507
GUENANGE	SUR MAEUERCHEN	6	16	530	530
GUENANGE	SUR MAEUERCHEN	6	17	1784	1784
GUENANGE	CHEMIN RURAL	6	86	331	331
GUENANGE	PRES DE LA LACH	6	98	498	498
GUENANGE	SUR MAEUERCHEN	6	103	3900	360
GUENANGE	PRES DE LA LACH	7	6	2517	2517
GUENANGE	PRES DE LA LACH	7	7	2466	2466
GUENANGE	PRES DE LA LACH	7	8	4910	4910
GUENANGE	SUR LA LACH	7	9	3910	3910
GUENANGE	SUR LA LACH	7	10	1953	1953
GUENANGE	SUR LA LACH	7	11	1942	1942
GUENANGE	SUR LA LACH	7	13	973	973
GUENANGE	SUR LA LACH	7	14	966	966
GUENANGE	SUR LA LACH	7	15	980	980
GUENANGE	SUR LA LACH	7	16	961	961
GUENANGE	SUR LA LACH	7	17	969	969
GUENANGE	SUR LA LACH	7	18	1942	1942
GUENANGE	GROSSE VAUVERTE	7	111	3503	3503
GUENANGE	GAENSEACKER	7	112	4223	4223
GUENANGE	GAENSEACKER	7	113	2021	2021
GUENANGE	GAENSEACKER	7	115	5939	5939
GUENANGE	GAENSEACKER	7	118	4133	4133
GUENANGE	GAENSEACKER	7	119	1383	1383
GUENANGE	GAENSEACKER	7	120	3082	3082
GUENANGE	GAENSEACKER	7	121	5409	5409
GUENANGE	GAENSEACKER	7	123	2022	2022
GUENANGE	GAENSEACKER	7	124	3053	3053
GUENANGE	GAENSEACKER	7	126	2021	2021
GUENANGE	CHEMIN RURAL	7	130	951	951
GUENANGE	GAENSEACKER	7	147	624	624
GUENANGE	GAENSEACKER	7	149	232	232
GUENANGE	CHEMIN RURAL	7	183	471	471
GUENANGE	SUR LA LACH	7	189	1930	1930
GUENANGE	SUR LA LACH	7	191	12	12
GUENANGE	SUR LA LACH	7	193	272	272
GUENANGE	SUR LA LACH	7	195	757	757
GUENANGE	SUR LA LACH	7	197	1956	1956
GUENANGE	GAENSEACKER	7	207	1631	1631

GUENANGE	GAENSEACKER	7	208	586	586
----------	-------------	---	-----	-----	-----

»

Le plan cadastral du secteur 7 est joint en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 – Classement et durée de l'exploitation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« La durée de l'autorisation d'exploiter est de de 22 ans, soit jusqu'au 5 septembre 2027.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations et volume d'activité
2510-1	A	carrière (exploitation de), 1. exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<u>Surface totale sur laquelle porte l'autorisation : 552 878 m²</u> <u>Surface réellement exploitable : 414 600 m²</u> <u>Production annuelle moyenne de sables et graviers :</u> 97 500 tonnes/an <u>Production annuelle maximale de sables et graviers :</u> 130 000 t/an (Site de Guénange) 200 000 t/an (ensemble des exploitations autorisées sur le bassin de Thionville) <u>Volume total autorisé pour l'extraction autorisée y compris les matériaux de découverte :</u> 1 810 000 m³ <u>Volume total autorisé pour l'extraction des sables et graviers :</u> 927 000 m³ - 1 610 000 tonnes

⁽¹⁾ A : Autorisation

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces	Les eaux pluviales du

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		<i>superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	projet se rejettent dans la gravière. Surface du bassin versant intercepté par le projet: 18,9 ha
2.2.3.0	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Flux de pollution brute de l'azote total supérieur au niveau de référence R1
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Emprise maximale des merlons : 0,58 ha
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2 - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie totale des plans d'eau : 1,4 ha

⁽¹⁾ D : Déclaration ».

Article 4 – Horaires d'activité

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne doivent pas être entrepris les dimanches et jours fériés. Les horaires d'exploitation sont de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi. Exceptionnellement, l'activité pourra se produire le samedi, à raison de 4 samedis par an. »

Article 5 – Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes ainsi que dans le porter à connaissance en date du 3 décembre 2024 complété le 19 mars 2025, sauf dispositions contraires du présent arrêté ou des textes réglementaires actuels ou futurs. »

Article 6 – Reconnaissance archéologique

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022/L295 du 10

mai 2022 portant prescription de modification de la consistance du projet. »

Article 7 - Gazoduc et canalisation de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie

Les dispositions des articles 16 et 23 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont abrogées.

Article 8 – Prévention des rejets autres que dans le milieu naturel

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Du matériel absorbant adapté à un volume maximal d'hydrocarbures de 400 litres est disponible en permanence sur le site. Des kits anti-pollution sont à disposition dans les engins.
»

Article 9 – Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 38 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« La fréquence, la nature des analyses et les normes de référence à mettre en œuvre pour réaliser les analyses sont définies selon les piézomètres dans le tableau suivant :

Piézomètres	PZ 2	PZ 4	PZ 5	PZ 6	PZ 7	PZ 8	PZ 9	1381X-146	Plan d'eau 2	Plan d'eau 6	NORM E	SEUILS
Paramètre												
PH	(**) 2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFF90-008	5,5<PH<8,5
Conductivité	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	180<C<1000 µS/cm
O ₂ dissous	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	-	-
COT	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFEN 1484	-
HCT(*)	2 fois/an	2 fois/an	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	Tous les 2 mois	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NPT 90-114	<10 mg/l
Nitrates	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	trimestrielle			2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFEF 10304-2	-
Chlorures (xxx)	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	2 fois/an	NFT 90-210	250 mg/l

(*) : Hydrocarbures totaux.

(**) : 2 fois/an (une mesure en basses eaux et une mesure en hautes eaux).

(***) : Chlorures si crues débordantes.

En cas d'incident, les piézomètres Pz6, Pz8 et Pz9 seront contrôlés tous les quinze jours pour les paramètres généraux (pH, conductivité, potentiel redox et DCO) et pour les paramètres pertinents liés à l'incident. La durée du contrôle sera de 3 mois minimum, si aucune évolution n'est constatée sur ces trois ouvrages. »

Article 10 – Risque inondation

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Une procédure sur la conduite à tenir et les mesures à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue est mise en place. Elle couvre les périodes d'arrêt d'activité de la carrière afin de prévoir si nécessaire une astreinte, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection par rapport à une crue.

Le secteur 7 est situé en zone rouge (R) du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 25 août 1999. Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale circonscrits au périmètre d'exploitation :

- sont alignés dans le sens du courant ;
- n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone de grand écoulement (zone R), soit une largeur maximale de 50 m (la largeur est mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant) ;
- localisés dans l'axe de la grande longueur des phases 2a et 2b. «

Article 11 – Eaux d'exhaure

Les dispositions des 3 premiers paragraphes de l'article 40 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Les eaux d'exhaure issues des travaux de rabattement de nappe sont rejetées après décantation dans un bassin dans la Moselle via une canalisation existante à un débit maximum de 26 m³/h. Les coordonnées du point de rejet sont : 49°17'56.9"N 6°10'16.0"E.

Les dimensions minimales du bassin de décantation sont les suivantes : surface de 39 m² et volume de 78 m³.

Une convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF), soumise à redevance relative à l'exploitation de la canalisation existante pour le rejet des eaux d'exhaure vers la Moselle, est signée avant le démarrage de l'exploitation du secteur 7 avec Voies Navigables de France.

Article 12 – Phasage de l'exploitation

Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« La phase E concerne le secteur 7 : l'exploitation est réalisée selon le phasage présenté en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire. »

Article 13 – Décapage

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 44 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

« Les travaux de décapage ne seront pas réalisés pendant les périodes de reproduction de la faune (mars à fin mai) excepté pour l'exploitation du secteur 7. »

Article 14 - Méthode d'exploitation du secteur 7

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, l'exploitation du secteur 7 est effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié.

L'exploitation du secteur 7 respecte les mesures compensatoires mentionnées dans le chapitre 5.1 de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de février 2024 (rapport PWE2405).

Les modalités d'exploitation respectent les dispositions suivantes :

- l'extraction est menée jusqu'à une cote minimale de 149 m NGF, environ 5 mètres sous le niveau du terrain naturel ;
- le décapage de la zone 1a puis de la zone 1b est réalisé en période de basses eaux, lorsque le niveau de la nappe est inférieur ou proche de la cote du toit des alluvions ;
- le rabattement de la nappe de la zone 1b est réalisé lorsque la zone 1a est considérée comme réaménagée ;
- la mise en place d'une barrière étanche lors de la remise en état de la zone 1a avant l'exploitation des zones suivantes ;
- une surface concernée par le rabattement de nappe n'excédant pas 1,2 ha ;
- un rabattement maximal de 1,50 m lors des phases de décapage ;
- un débit de pompage limité à 26 m³/h pour le rabattement de la nappe.

Article 15 – Préservation de la biodiversité

Lors des travaux d'exploitation et de remise en état, l'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de suivi (MS) suivantes, détaillées dans l'étude écologique de septembre 2022 n°2021159 (pages 134 à 136) :

- ME01 : délimiter les emprises du chantier et les zones à enjeux pour éviter toute extension sur les zones à enjeux ;
- MR01 : éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- MR02 : limitation de la pollution lumineuse ;
- MR03 : entretien des berges du plan d'eau ;
- MS01 : assistance environnementale en phase travaux.

Article 16 – Remise en état du secteur 7

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, la remise en état du secteur 7 est effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié. Elle respecte les mesures compensatoires mentionnées dans le chapitre 5.2 de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de février 2024 (rapport PWE2405) » ;

L'extraction des matériaux commercialisables est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation selon le plan de phasage joint en annexe 2

du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le site est réaménagé en plan d'eau à vocation écologique (1,42 ha) et en parcelles agricoles (5,42 ha). Les pentes des berges du plan d'eau sont aménagées en pentes douces 3H/1V. Les cotes finales des terrains remblayés correspondent aux altitudes naturelles initiales. Celles des berges du plan d'eau sont inférieures ou égales aux cotes altimétriques du terrain à l'état initial.

Le plan final de la remise en état du secteur 7 est joint en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 17 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-352 du 5 septembre 2005 modifié susvisé sont complétées comme suit :

« Compte tenu du projet d'extension, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour l'exploitation du secteur 7 et le réaménagement correspondant à ladite période.

Ce montant s'établit comme suit :

Période	Montant en € TTC
1 (2005-2010)	terminé
2 (2010-2015)	terminé
3 (2020-2025)	221 123,00 €
4 (2025-2027)	358 109,00 €

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. »

Article 18 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guénange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie susvisée. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé au préfet de la Moselle.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 19 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

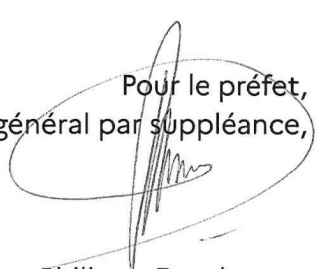
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de Guénange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Heidelberg Materials France Granulats.

Metz, le 11 juillet 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



Philippe Deschamps

Annexe 1 : plan cadastral de l'extension n°1 de la carrière (secteur 7)



Vu pour être annexé à mon arrêté

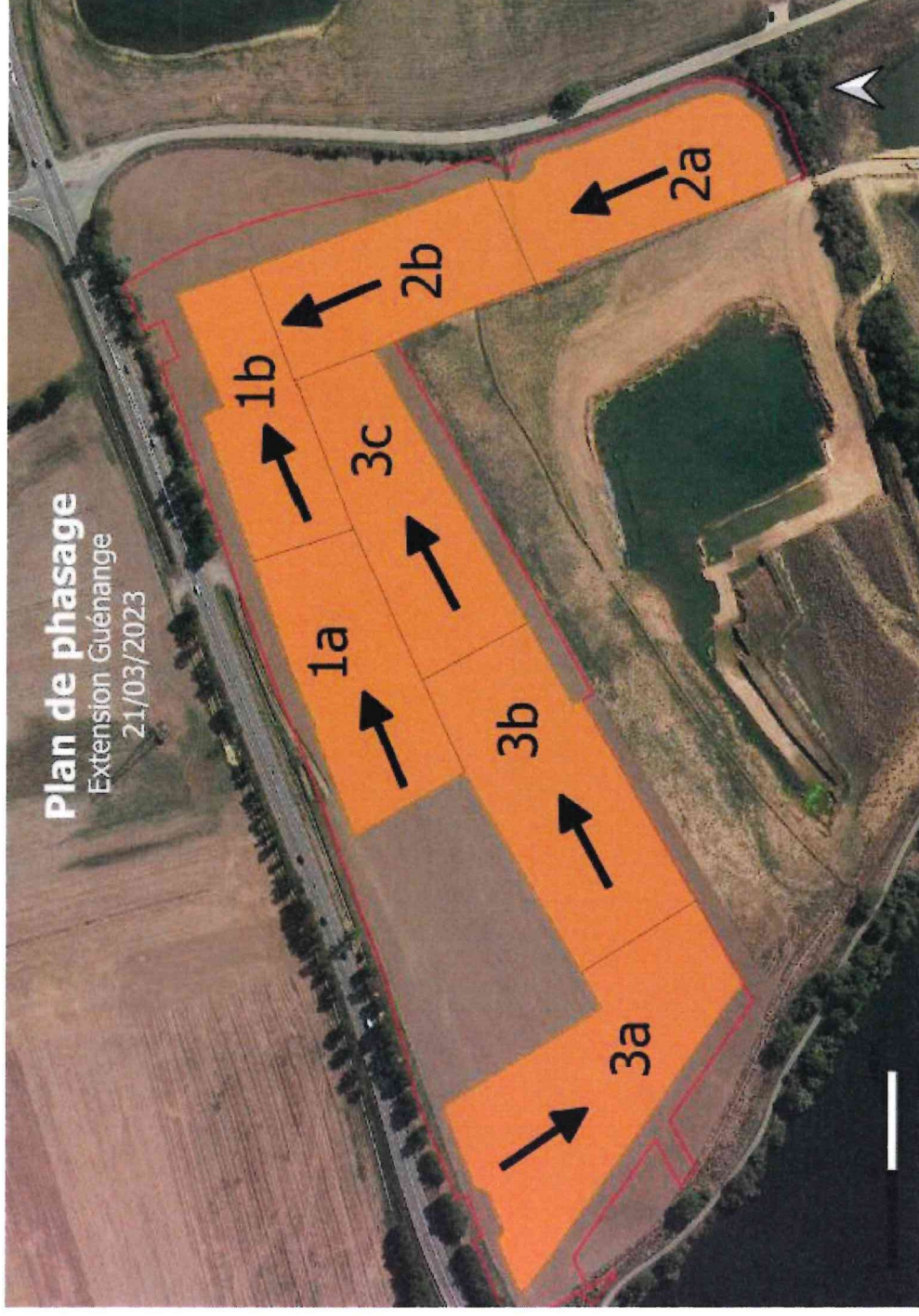
DCAT/BEPE/N°2025-245

Du 11 JUL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,

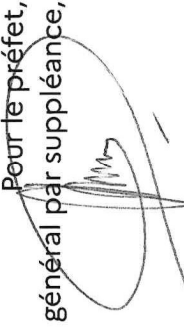
Philippe Deschamps

Annexe 2 : plan de phasage de l'extension n°1 (secteur 7)



Vu pour être annexé à mon arrêté
DCAT/BEPE/N°2025-245
Du 11 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



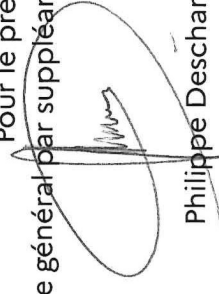
Philippe Deschamps

Annexe 3 : plan de réaménagement de l'extension n°1 (secteur 7)



Vu pour être annexé à mon arrêté
DCAT/BEPE/N°2025-245
Du 11 JUL. 2025

Pour le préfet
le secrétaire général par suppléance


Philippe Deschamp